



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité Routière*

Paris, le **08 MARS 2018**

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION  
DES USAGERS DE LA ROUTE

BUREAU DE LA SIGNALISATION ET DE LA CIRCULATION

Affaire suivie par :

Rodolphe CHASSANDE-MOTTIN, chef du bureau  
bureau de la signalisation et de la circulation  
[bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr)

Réf : 2018-BSC-0054

Monsieur,

Dans votre message du 1<sup>er</sup> décembre 2017, vous abordez la question de l'information des usagers vis-à-vis de la circulation dans les zones à circulation restreinte qui sont mises en place dans certaines agglomérations.

Les zones à circulation restreinte sont des zones où l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, souvent le maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, décide de restreindre à certaines catégories de véhicules, et certains jours ou certaines heures, l'accès à une partie de la commune.

Cette décision est prise en application des dispositions des articles L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, R. 2213-1-0-1 du même code. Les sanctions applicables pour les usagers ne respectant pas ces zones sont définies à l'article R. 411-19-1 du code de la route.

Ces restrictions sont basées sur les certificats de qualité de l'air. Ces certificats sont définis notamment par les articles L. 318-1 du code de la route, R. 318-2 du même code et par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Localement, chaque zone de circulation restreinte fait l'objet de la prise d'un arrêté de police de la circulation, publié au recueil des actes administratifs. De plus, ces zones font l'objet d'une signalisation expérimentale sur laquelle sont indiqués les catégories de véhicules concernés ainsi que les jours et heures où s'appliquent la restriction. Ces éléments, distincts en fonction de chaque collectivité, ne peuvent pas être écrites sur les certificats d'immatriculation.

Enfin, les agglomérations concernées communiquent largement sur la mise en place des zones, notamment via leur site internet. Le ministère de la transition écologique et solidaire gère également un site internet sur lequel de nombreuses informations sont disponibles (<https://www.certificat-air.gouv.fr/>).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la sécurité routière  
Délégué à la sécurité routière

Emmanuel BALLE

Monsieur Dominique Marc DESCHAMPS  
26 rue de la Ferme  
94210 LA VARENNE